



RCS : TARBES

Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00286

Numéro SIREN : 402 915 821

Nom ou dénomination : PROSEB

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2015 sous le numéro de dépôt 377

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH  
65013 TARBES CEDEX  
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87  
WWW.INFOGREFFE.FR

## RECEPISSE DE DEPOT

GIE SULLY  
19 rue d'Ayous  
64121 Serres-Castet

V/REF :  
N/REF : 95 B 286 / 2015-A-377

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 11/02/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01/01/2015  
- Transfert du siège social - Ancienne adresse : Centre de Gros - boulevard Kennedy 65000 Tarbes  
- Nouvelle adresse : 1 rue du Viscos - Parc d'Activité des Pyrénées 65420 Ibos

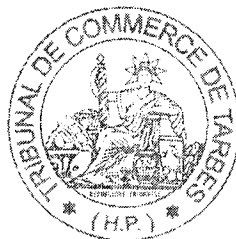
Statuts mis à jour en date du 01/01/2015

Concernant la société

PROSEB  
Société à responsabilité limitée  
1 rue du Viscos  
Parc d'Activité des Pyrénées  
65420 Ibos

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-377 le 11/02/2015  
R.C.S. TARBES 402 915 821 (95 B 286)

Fait à TARBES le 11/02/2015,  
LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.

**PROSEB**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 490.885,84 €**  
**Siège social : Centre de Gros – Boulevard Kennedy – 65000 TARBES**  
**RCS TARBES B 402.915.821**

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2015**

L'an deux mil quinze, et le premier janvier, à quinze heures quinze, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Patrick LECAUDEY,  
représentant trois mille deux cent dix neuf parts en pleine propriété, ci ..... 3.219 parts

Madame Maria LECAUDEY,  
représentant une part en pleine propriété, ci ..... 1 part

Total des parts présentes ou représentées : 3.220 parts en pleine propriété sur les 3.220 parts composant le capital social.

La Société SOREGOR Audit SA, régulièrement convoquée, est absente.

Monsieur Patrick LECAUDEY préside la séance en qualité de gérant associé. Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion. Personne ne demandant plus la parole, il met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du Centre de Gros – Boulevard Kennedy – 65000 TARBES au Parc d'Activités des Pyrénées-1Rue du Viscos - 65420 IBOS à effet de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts à effet de ce jour :

« Article 3 – Siège social – Succursales

\* Siège social

Le siège social est fixé : Parc d'Activités des Pyrénées-1Rue du Viscos - 65420 IBOS. Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

\* Succursales – Agences – Dépôts

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance».

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

*Patrick LECAUDEY*

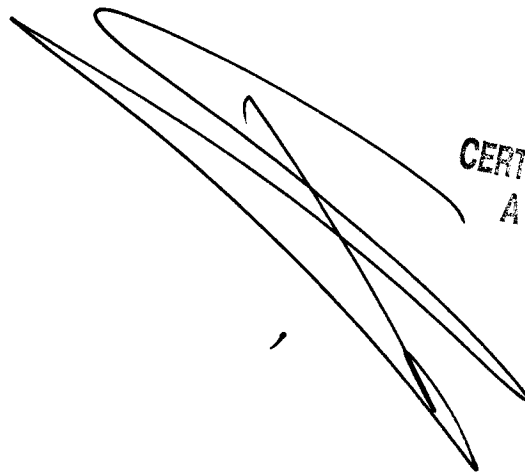


*Maria LECAUDEY*

**PROSEB**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 490.885,84 €**  
**Siège social : Parc d'Activités des Pyrénées 4Rue du Viscos - 65420 IBOS**  
**RCS TARBES B 402.915.821**

---

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A TRANSFERT DE SIEGE  
SOCIAL AU 1<sup>er</sup>/01/2015**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned diagonally across the page.

**CERTIFIE CONFORME  
A L'ORIGINAL**

S T A T U T S

=====

CHAPITRE 1

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE  
PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

1.- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "PROSEB".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances ou récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.- FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

3 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

\* Siège social

Le siège social est fixé : Parc d'Activités des Pyrénées-1Rue du Viscos - 65420 IBOS. Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

\* Succursales - Agences - Dépôts

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance».

4.- OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- de s'intéresser sous une forme quelconque, en France ou à l'Etranger, à toutes Sociétés ou Entreprises se rattachant à l'achat et vente de matériel, machines et fournitures de bureau, informatique avec ou sans formation, location, réparation, entretien, travaux à façon et fabrication de matériel dans ce domaine et, par extension, à toutes entreprises commerciales ou industrielles, similaires ou connexes, existant ou à créer;
- de prendre toutes participations dans toutes sociétés existantes de même objet, par l'acquisition ou la souscription de parts sociales,

actions ou obligations, ou autrement, notamment par voie des apports ci-après constatés;

- de procéder ou de concourir à la formation de toutes Sociétés nouvelles;
- de consentir, au besoin, tous prêts ou avances et de réaliser, par voie de vente ou d'apport en Société, tous titres, participations et créances acquis par elle ou compris dans son patrimoine;
- Eventuellement :
- d'exécuter, suivant les besoins de sociétés filiales, toutes prestations de services à caractère administratif, de gestion comptable et informatique;
- d'assumer pour le compte des sociétés filiales, tous travaux à caractère commercial ou technique se rattachant à l'activité desdites filiales;
- Et généralement toute opération pouvant se rattacher de près ou de loin à l'objet défini ci-dessus, notamment toute opération financière ou autres définies par la loi.

#### 5.- DUREE DE LA SOCIETE

##### \* Détermination

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

##### \* Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée, sans toutefois retenir une prorogation supérieure à 99 ans. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

##### \* Dissolution

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé se prévalant d'un intérêt légitime, notamment dans les circonstances suivantes :

- A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement sur la décision à prendre à la suite de la perte de la moitié du capital social, ou encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 n'ont pas été respectées, lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement

4  
judiciaires ; enfin si le nombre d'associés est supérieur à 50 personnes sauf cas de transformation de société.

A l'expiration du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce délai, porté ce capital au moins au montant minimum ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour ou le tribunal statue sur le fonds en première instance.

#### 6 - Capital social-Parts Sociales-Apports

Le capital social s'élève à trois millions deux cent vingt mille francs ( 3.220.000 francs ). Il est divisé en trois mille deux cent vingt ( 3.220 ) parts sociales de mille francs ( 1.000 francs ) chacune souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1. à 3.220, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur LECAUDEY Patrick  
à concurrence de 3.219 parts, numérotées de 1 à 3.219,  
ci 3.219 parts

Madame LECAUDEY Maria  
à concurrence de 1 part, numérotées 3.220,  
ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3.220  
Ci 3.220 parts.

#### 7. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année et ce, à compter de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 31 mars 2011 qui aura une durée exceptionnelle de 6 mois.

#### 8.- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent ne pas désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes si les seuils fixés par la loi ne sont pas atteints.

### CHAPITRE 2 ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### 1.- GERANCE

##### \* Nomination du ou des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, capables, associées ou non, munies d'une carte de commerçant si cette personne est étrangère ou d'une carte de résident si le gérant est membre de la Communauté Economique Européenne; nommées par délibération des associés représentant plus de la moitié des parts sociales avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants seront désignés en suite des présentes.

##### \* Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins

qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

**\* Délégation de pouvoirs**

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers, associé ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

**\* Hypothèques et sûretés réelles**

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

**\* Responsabilité des gérants**

Selon la loi, les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation des dommages.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

**\* Rémunération des gérants**

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

6

\* Assiduité

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

\* Cessation des fonctions des gérants et révocation des gérants

Les associés ont toute liberté pour fixer la durée des fonctions des gérants. A l'arrivée du terme prévu, les gérants doivent cesser leurs fonctions sans qu'il soit nécessaire de leur signifier un congé ou de respecter un préavis.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2.- CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

\* Intervention de commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés dans les conditions visées par la législation et la réglementation en vigueur.

\* Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société.

Conventions soumises à ratification des associés :

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

La nullité prévue par la loi est une nullité absolue qui peut être invoquée non seulement par les associés mais aussi par les tiers et les créanciers sociaux lésés pourvu que ceux-ci soient en mesure de justifier d'un intérêt légitime.

### CHAPITRE 3 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales et ce, en respectant les prescriptions législatives en vigueur.

Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être faite sous condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé comme indiqué ci-dessus.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, les dispositions de l'alinéa 1, article 40 de la Loi du 11 Juillet 1985 sont applicables. Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant.

### CHAPITRE 4 PARTS SOCIALES

#### 1.- PARTS DE CAPITAL

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

8

2.- PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS  
SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constatent au greffe du tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

Dans le cas de deux propriétaires, l'un de la nue-propriété, l'autre de l'usufruit, le mandataire commun sera l'usufruitier.

CHAPITRE 5

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. - CESSIONS ET TRANSMISSION MEME PAR DECES :

1- Toute opération sans exception ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales de capital, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

2- Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

3- Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les 3 mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

4- La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées ci-dessus.

5- Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

6- Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de 2 ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 de ce paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

7 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au

prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise seront supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

**\* Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

En application des dispositions législatives, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par un nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales de capital. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande; à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**2.- DROIT SUR LES BENEFICES - LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION**

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

**3.- DROIT A L'INFORMATION**

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

**4.- DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE**

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés, ou s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

#### 5.- OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

#### 6.- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt douze mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes-courant ne peuvent jamais être débiteurs.

### CHAPITRE 6

#### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément

à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

2.- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

3.- Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement une modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées ci-dessus, ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

4.- Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

5.- Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

#### CHAPITRE 7

##### BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION DES PERTES

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la

décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report bénéficiaire".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

**CHAPITRE 8**  
**LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

**DECLARATIONS ET DISPOSITIONS FINALES**

**EFFETS DES APPORTS**

La Société présentement constituée sera propriétaire des parts apportées à compter de ce jour.

A partir de cette date, elle sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées, étant entendu toutefois que l'apport ne sera opposable aux Sociétés émettrices et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Elle aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, les apporteurs ayant seuls droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

NANTISSEMENT

Les parts apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société présentement constituée.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS APPORTEES

- Parts indivises entre Mme. CACHELIN et M. LECAUDEY :

Ces parts appartenait en propre et pleine propriété à Madame CACHELIN pour les avoir reçues lors de la constitution de chacune des sociétés, en rémunération de ses apports de numéraire.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le 28 juin 1994, enregistré à LANNEMEZAN, le 21 juillet 1994, fol. 28 bord. 252/1, Madame CACHELIN a fait donation entre vifs, en avancement d'hoirie, à son fils, Monsieur LECAUDEY Patrick, soussigné, de la nue-propriété desdites parts.

- Parts appartenant en pleine propriété à M. LECAUDEY :

a) Les parts n° 1 à 50 et 99 à 148 dans la Société SEB Tarbes, 123 à 244 dans la Société SEB-Bureautique et 101 à 180 et 336 à 470 dans la Société SEB Pau, lui appartenait en propre et pleine propriété pour les avoir reçues lors de la constitution de chacune des sociétés, en rémunération de ses apports de numéraire.

b) Les parts n° 91 à 100 dans la Société SEB Pau, pour les avoir acquises de la Société SEB-Bureautique aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, ce jour;

c) Les parts n° 181 à 200 et 471 à 482 dans la Société SEB Pau, pour les avoir acquises de la Société SEB-Tarbes aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, ce jour;

AGREMENT

Conformément à la loi et aux statuts de chacune des Sociétés émettrices des parts objets des apports ci-dessus constatés, le projet du présent apport a été agréé par décision des associés desdites sociétés en date du 24 juillet 1995.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal desdites décisions demeurera ci-annexée après mention.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

PUBLICITE

Madame CACHELIN et Monsieur LECAUDEY, gérants statutaires, Madame CACHELIN, de la SEB-TARBES et Monsieur LECAUDEY, des deux autres Sociétés émettrices, déclarent, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter les apports de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité auxdites Sociétés et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

La formalité de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent acte sera effectuée par le Notaire soussigné, aux frais du cessionnaire.

DECLARATION FISCALE

Ainsi qu'il est rappelé au titre "Origine de propriété" ci-dessus, Monsieur LECAUDEY est nu-propiétaire des parts dont s'agit par suite de la donation qui lui en a été consentie par sa mère, Madame CACHELIN.

Aux termes de cet acte, le donataire a demandé à bénéficier des dispositions du décret n° 83-356 du 23 mars 1985 modifié et complété par décrets des 3 décembre 1990 et 25 juin 1993, relatif au paiement différé et fractionné des droits de mutations à titre gratuit, ce qui lui a été octroyé.

Conformément aux dispositions de l'article 1° du décret du 3 décembre 1990, Monsieur LECAUDEY déclare prendre l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de son apport résultant des présentes, jusqu'à l'échéance du dernier terme du paiement différé et fractionné des droits de succession.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ENGAGEMENT DE LA SOCIETE A PRENDRE AVANT SON IMMATRICULATIONAU R.C.S. :

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant ou à l'un d'eux s'ils sont plusieurs à l'effet de réaliser, pour le compte de la société et avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les actes suivants :

- effectuer toutes les formalités de publicité afin d'arriver à l'immatriculation de la société,
- faire la déclaration d'option quant à l'intégration fiscale des filiales.

certifié conforme

